



Arrêt

**n° 226 542 du 24 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MBOG
Jozef Buerbaumstraat, 44
2170 MERKSEM**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 janvier 2019 et notifiée le 28 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. MBOG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 novembre 2018, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa court séjour pour effectuer une visite familiale en Belgique à sa sœur belge.

1.2. En date du 28 janvier 2019, la partie défenderesse lui a notifié une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

2. [X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

[...]

9. [X] votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

L'intéressée désire voyager avec un enfant : défaut d'acte de naissance de l'enfant, défaut d'autorisation paternelle.

* L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
La requérante, célibataire, se déclare employée[.]

Défaut de preuve du versement de ses revenus réguliers (fiches de salaire) sur un compte (via un historique bancaire).

De plus elle ne présente pas d'attestation d'affiliation à la sécurité sociale (preuve officielle de son emploi). De ce fait son dossier emploi n'est pas jugé suffisamment crédible.

Par conséquent, la requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante répond tout d'abord à l'irrecevabilité du recours faute d'intérêt légitime soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Elle souligne que « La partie adverse déclare dans sa note d'observation que la demande de la requérante serait irrecevable faute d'intérêt. L'intérêt de la requérante ne serait pas actuel car lors de sa demande de visa elle avait indiqué que sa période de congé annuels de terminait le 16.01.2019. La requérante avait également déposé une réservation de vol du 15.12.2018 au 14.01.2019 ainsi qu'une assurance voyage conclue jusqu'au 31.12.2018. La partie adverse estime qu'en cas d'annulation de la présente décision, la requérante n'obtiendrait toujours pas un visa, faute de dossier actualisé. Attendu que la requérante conteste le manque d'intérêt. La requérante reconnaît que lors de sa demande de visa, elle avait déposé une attestation de congé ainsi qu'une réservation de vol et une assurance voyage qui ne sont plus à jour. Qu'il est cependant important de souligner que les réservations de vols ainsi que l'assurance de voyage peuvent toujours être actualisés. La requérante dispose toujours du même nombre de jours de congés annuels, puisqu'elle a finalement continué le travail faute de visa. En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie adverse dispose d'un nouveau délai de prise de nouvelle décision. Pendant ce délai de prise de décision, la requérante est autorisée à compléter son dossier, c'est-à-dire à déposer une nouvelle attestation de congé, une nouvelle réservation de vol ainsi qu'une nouvelle assurance voyage. Le seul fait que la requérante soit en droit d'actualiser sa demande démontre qu'elle a un intérêt dans cette procédure. Au vu de tout ce qui précède il apparaît clairement que la requérante a un intérêt dans cette demande et que cet intérêt est actuel[.] La demande de la requérante devrait donc être recevable ».

2.2. La partie requérante prend ensuite un moyen unique de la « Violation des articles article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. En ce qui concerne l'objet et les conditions du séjour, elle expose que « La partie adverse déclare à tort que la requérante n'aurait pas justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé. La requérante n'aurait pas fourni la preuve de sa filiation avec sa fille (sic) Belge qui réside en Belgique et chez qui elle comptait séjourner. Contrairement à ce que la partie adverse déclare, la requérante a bel et bien déposé l'acte de naissance de sa sœur Belge. Il faut également préciser que la requérante a déposé sa demande de visa au même moment que sa maman et toutes deux se rendai[en]t en Belgique chez leur sœur et fille [L.Y.E.] née le [...]. [I]l n'y avait aucun doute en ce qui concerne les lien[s] de [parenté] qu'elles avaient. La partie adverse a manifestement choisi de ne pas prendre l'acte de naissance d'[E.] en considération. Ce manque de prise en considération démontre suffisamment que la motivation de la décision attaquée est manifestement erronée. Cette motivation est totalement contraire à la réalité puisque la partie défenderesse refuse de faire mention d'un document important qui a bien été déposé.

Qu'au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que la motivation de la décision relative à l'objet du voyage est erronée ».

2.4. Quant à la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, elle développe que « La partie adverse déclare ensuite à tort que la volonté de la requérante à quitter la Belgique avant l'expiration de son visa n'aurait pas été démontrée. La partie adverse se réfère in casu sur le fait que la requérante est célibataire et qu'elle n'aurait pas fourni suffisamment de preuves de son indépendance financière. Tout ceci est [motivé] dans la décision attaquée comme suit : [...] La requérante est célibataire, se déclare employée. Défaut de preuve de versement de ses revenus réguliers (fiches de salaire) sur un compte (via un historique bancaire). De plus elle ne présente pas d'attestation d'affiliation à la sécurité sociale (preuve officielle de son emploi). De ce fait son dossier emploi n'est pas jugé suffisamment crédible. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. Contrairement à ce que la partie défenderesse déclare, la requérante a suffisamment démontré son indépendance financière ainsi que son attachement socio-économique au pays d'origine. Dans le cadre de sa demande de visa, la requérante a déposé les pièces suivantes relative[s] à la suffisance et à la stabilité de ses revenus : - Attestation de travail - Fiches de paie - Attestation d'attribution de bonus 6.000.000 CFA soit environ 9000 Euro - Un titre foncier et un acte d'achat d'un bien immobilier qu'elle a acquis. Elle a ainsi suffisamment démontré qu'elle dispose de biens immobiliers assez importants. En ce qui concerne les attaches sociales et familiales, la partie adverse se réfère uniquement sur le fait que la requérante est célibataire. Qu'il faut préciser que la requérante a démontré qu'elle dispose d'un contrat de travail et qu'elle exerce une très haute fonction très bien rémunérée. Elle dispose de beaucoup d'avantages de service, ce qui n'est pas du tout négligeable dans le contexte socio-économique du Cameroun. Nous pouvons dire que la requérante appartient à la classe sociale supérieure dans son pays. Le fait qu'elle n'ait pas déposé la preuve de son affiliation à la caisse de sécurité sociale ni la preuve du versement de son salaire sur son compte ne [constitue] pas un argument sérieux. La requérante a déposé des fiches de paie à partir desquelles on peut déduire qu'elle est affiliée à une caisse. Les détails de sa fiche de paie montrent qu'une partie de son salaire brut est prélevée et versée à la caisse. Il faut également préciser que la partie adverse ne conteste pas l'authenticité des fiches de paie de la requérante. L'authenticité des différentes attestations de travail de la requérante n'est [pas] non plus contestée. Le seul fait que la requérante n'ait pas [déposé] une attestation d'affiliation à une caisse ne peut pas être suffisant pour justifier le refus de visa. La requérante a suffisamment démontré qu'elle dispose des intérêts professionnels et financiers important[s] au Cameroun. Le seul fait qu'elle soit célibataire ne suffit pas pour justifier le refus de visa ».

2.5. Elle conclut qu' « Au vu de tout ce qui précède, l'annulation de la décision attaquée s'impose ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

- i) *présente un document de voyage faux ou falsifié,*
 - ii) *ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*
 - iii) *ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,*
 - iv) *a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,*
 - v) *fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,*
 - vi) *est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou*
 - vii) *s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;*
- ou*
- b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur deux motifs distincts (dont le premier est subdivisé en deux sous-motifs) à savoir, dans un premier temps, « ** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés L'intéressée désire voyager avec un enfant : défaut d'acte de naissance de l'enfant, défaut d'autorisation paternelle. * L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi* », et, dans un second temps, « ** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie La requérante, célibataire, se déclare employée[.] Défaut de preuve du versement de ses revenus réguliers (fiches de salaire) sur un compte (via un historique bancaire). De plus elle ne présente pas d'attestation d'affiliation à la sécurité sociale (preuve officielle de son emploi). De ce fait son dossier emploi n'est pas jugé suffisamment crédible. Par conséquent, la requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

Ainsi, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisée dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil observe ensuite qu'en termes de recours, la partie requérante critique tout d'abord le motif ayant trait au fait que l'objet du séjour envisagé n'a pas été justifié, dont il ressort que le lien de parenté avec la sœur de la requérante vis-à-vis de laquelle le visa court séjour pour effectuer une visite familiale a été demandé n'est pas prouvé. La partie requérante remet en cause ensuite le motif relatif au défaut de démonstration de la volonté de quitter le territoire des États membres avec l'expiration du visa. Ainsi, la partie requérante ne s'attarde toutefois aucunement concrètement sur la motivation relative à la non justification des conditions du séjour envisagé dont il résulte que « *L'intéressée désire voyager avec un enfant : défaut d'acte de naissance de l'enfant, défaut d'autorisation paternelle* ». Elle ne conteste dès lors nullement la première subdivision du premier motif reproduit ci-avant.

En conséquence, cette première subdivision du premier motif précité (relative à l'absence de justification des conditions du séjour envisagé), non contestée en termes de requête par la partie requérante, suffit à elle seule à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait à la seconde subdivision du premier motif et au second motif de la décision querellée, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de celle-ci.

3.4. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter la demande de visa de la requérante.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

C. DE WREEDE